



# MONDIAL DE LA BIÈRE

## 22, 23 et 24 Octobre 2010

**Parc des Expositions Wacken – Hall 20**

### GUIDE ADMINISTRATIF DE L'EXPOSANT

Renseignements divers	3
Badges exposants	6
Cartes d'acheteur	7
Réservation hôtelière	8
Assurances	9
Code du travail	15
Déclaration de machine	17
Règlement de sécurité	18
Plan d'accès	26



## DECORATEURS, AGENCEMENT DE STANDS ET SERVICES DIVERS

### PRESTATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :



#### STRASBOURG EVENEMENTS – SERVICE EXPOSANTS

Installation générale des stands

Installation générale Electricité - Edairage - Eau - Internet - Mobilier

Création et réalisation de stands personnalisés

#### Nous contacter :

STRASBOURG événements – Service exposants

Palais des Congrès - Place de Bordeaux – FR-67082 STRASBOURG Cedex

☎ : +33 (0)3 88 37 21 75 - 📠 : +33 (0)3 88 37 67 68

Email: [exposants@strasbourg-events.com](mailto:exposants@strasbourg-events.com)

⇒ Pour toute Prestation technique, reportez-vous au Guide Technique de l'Exposant.

### LEVAGE - MANUTENTION :

#### MONDIA - Manutentionnaire agréé (voir bon de commande : pages 19-20 du Guide Technique)

Transports nationaux et internationaux - Déchargement - Mise en place sur stand

(montage - démontage - déballage - emballage) - Entreposage des emballages -

Chariots élévateurs - Grues télescopiques - Personnel de manutention – Opérations dédouanement

Contact : 9 rue du Havre - BP 127 – FR-67208 STRASBOURG Cedex

☎ : +33 (0)3 88 34 95 95 - 📠 : +33 (0)3 88 84 65 60

### LOCATION DE PLANTES ET DECORATION FLORALE :

L'HORIZON VERT (M. COLLIN) : 14 rue de l'Industrie - BP 240 – FR-67727 HOERDT

☎ : +33 (0)3 88 62 94 87 / +33 (0) 6 08 88 01 81 📠 : +33 (0)3 87 64 10 07 🌐 : [www.horizonvert.fr](http://www.horizonvert.fr)

VERT CLAIR (Mme RIBAUT) : 11 boulevard de Dordogne – FR-67000 STRASBOURG

☎ : +33 (0)3 88 25 51 95 / +33 (0) 6 11 73 51 95 - 📠 : +33 (0)3 88 85 54 61 🌐 : [www.vert-clair.com](http://www.vert-clair.com)

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### DATES ET HORAIRES DE MONTAGE POUR LES EXPOSANTS

#### STANDS :

→ mercredi 20 et jeudi 21 octobre 2010 de 8 h à 19 h 00

Seuls les véhicules servant au transport des marchandises seront admis sur le terrain mais, en aucun cas, ces véhicules ne pourront stationner dans le Parc durant la période de montage. Seuls les arrêts pour déchargement seront autorisés. Ce déchargement réalisé, les véhicules devront quitter le Parc et rejoindre le parking prévu à cet effet.

### DATES ET HORAIRES DE DÉMONTAGE POUR LES EXPOSANTS

→ à partir du dimanche 24 octobre 2010 / 20 h 00 (*heure de fermeture du salon*) et toute la nuit,

→ jusqu'au lundi 25 octobre 2010 / 18 h 00.

- l'enlèvement du mobilier démarre dès la fermeture; les exposants devront également vider rangements et réserves.
- Le démontage des stands équipés débutera concomitamment à celui des exposants le dimanche 24 octobre 2010.
- Tout matériel restant dans le hall après les dates indiquées sera considéré comme "abandonné sur place". Les frais d'évacuation seront facturés aux exposants.

#### **IMPORTANT :**

Pendant le montage et le démontage, les emplacements des stands sont accessibles par les portes principales du hall 20. L'évacuation de tout le matériel devra impérativement être terminée pour le lundi 25 octobre 2010 à 18 h 00 pour les stands équipés et les stands nus. Passé ce délai, le matériel ou les marchandises encore sur place seront démontés et évacués sans récupération possible aux frais de l'exposant. N'oubliez pas de prévenir vos prestataires (décorateurs, transporteurs...) d'être présents dès le dimanche 24 octobre 2010 à partir de 20 h 00. Nous vous rappelons que la garantie vol cesse le dernier jour, c'est-à-dire le dimanche 24 octobre 2010 à 20 h 00

### CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES PENDANT LE SALON

Seuls les véhicules servant au réapprovisionnement des denrées périssables pourront accéder sur le Parc de 8 h à 9 h 30. Les livraisons s'effectueront obligatoirement par l'entrée latérale du hall 20. **Ils devront en être impérativement ressortis pour 9 h 30.**

Stationnement des camionnettes et poids lourds sur le parking K.

Merci de respecter les accès et de **ne pas garer vos véhicules devant les portes.**

Les camions frigorifiques (éventuellement nécessaires) devront respecter l'implantation qui leur aura été attribuée.

**En cas d'infraction, les véhicules seront verbalisés et mis à la fourrière aux frais du propriétaire.**

#### **ATTENTION !**

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de la livraison des colis en votre absence et ne peut réceptionner les colis en lieu et place de l'exposant. Le Parc des Expositions de Strasbourg n'est pas équipé de quai de déchargement. Les éventuels besoins en manutention ou levage sont à prévoir par l'exposant. Merci de transmettre ces informations à votre transporteur.

**Adresse de livraison** par la Poste ou par transporteur :

**STRASBOURG EVENEMENTS - Salon MONDIAL DE LA BIÈRE STRASBOURG EUROPE**  
**Parc des expositions - Hall 20 / Stand n° ..... (à préciser)**  
**BP256 R/7 - 7 Place du Wacken**  
**FR-67007 STRASBOURG (FRANCE)**

**N'oubliez pas de préciser votre nom et le numéro de votre stand.**

### PARC AUTOS EXPOSANTS GRATUIT

Sur présentation du badge exposant. Situé aux alentours du hall.

### HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC:



→ tous les jours, de 11 h à 20 h 00

### HEURES D'OUVERTURE AUX EXPOSANTS

→ vendredi 22 et samedi 23 octobre 2010, de 8 h à 21 h 30  
→ le dimanche 24 octobre 2010 / 8 h 00 jusqu'au lundi 25 octobre 2010 / 18 h 00

### EMBALLAGES, CARTONS VIDES, STOCKAGE

Il est formellement interdit de stocker les emballages vides sur les stands. Pour toute question relative au stockage des emballages, veuillez contacter le Service Commercial de STRASBOURG EVENEMENTS :

**MONDIA**  
 **00 33 (0)3 88 34 95 95**  
 **00 33 (0)3 88 84 65 60**

Des bennes (verre, déchets) seront placées aux alentours du hall.

### POSTE MÉDICAL

Le poste de secours est situé à l'avant et à l'arrière du hall.

### COMMISSARIAT GÉNÉRAL → hall 21 - 00 33 (0)3 88 37 21 59

Le Commissariat Général est à votre disposition pour tout renseignement ou pour vous aider dans vos dernières démarches :

→ dès le mardi 19 octobre 2010, de 8 h à 18 h 00	→ le vendredi 22 octobre 2010, de 8 h à 21 h 30
→ le mercredi 20 octobre 2010, de 8 h à 18 h 00	→ le samedi 23 octobre 2010, de 8 h à 21 h 30
→ le jeudi 21 octobre 2010, de 8 h à 19 h 00	→ le dimanche 24 octobre 2010, de 8 h à 21 h 30

### VOLS/SINISTRES

En cas de sinistre ou de vol, il est impératif de déposer une plainte au Commissariat de Police au plus tard dans les 24 heures après le sinistre.

Commissariat de Police  
34 route de l'Hôpital  
FR-67000 STRASBOURG  
 00 33(0)3 90 23 17 17

Vous devez également compléter **au plus tard le jour de la fermeture du salon à 20 h 00**, le formulaire de déclaration de sinistre "Assurance Tous risques/Dommages", disponible auprès du Commissariat Général du salon et y déposer l'original du procès verbal. La franchise appliquée en cas de sinistre est de 150 € par sinistre.

Attention ! Nous vous rappelons que la garantie vol cesse le soir de la fermeture au public, soit le dimanche 24 octobre 2010 à 20 h 00.

### SALON DES EXPOSANTS / DÉCOMPTE DES COUPONS

Le salon des exposants pour le comptage des coupons est ouvert tous les jours pendant la durée de la manifestation. Les enveloppes contenant les coupons, délivrées par l'Organisateur à cet effet, pourront être déposées au Commissariat Général tous les jours, aux horaires d'ouverture (voir horaires ci-dessus) et **au plus tard le 29 octobre 2010** pour remboursement. Après cette date, STRASBOURG EVENEMENTS pourra, à sa discrétion, refuser de rembourser les coupons de dégustation ou appliquera une majoration de 20 % sur le total des coupons de dégustation.

L'état de compte et le paiement suivront dans un délai de 45 à 60 jours par virement (l'exposant devra fournir un relevé d'identité bancaire - RIB).

## ADMINISTRATIONS

Téléphone

- Préfecture, 5 place de la République .....	03 88 32 99 00
- Centre Administratif, place de l'Étoile .....	03 88 60 90 90
- Commissariat Central de Police :	
34 route de l'Hôpital .....	03 90 23 17 17
- Gendarmerie .....	03 88 32 53 68
- Services Fiscaux & Direction Régionale des Impôts	
4 place de la République .....	03 88 25 37 37
- Inspections Enregistrements Directs	
- Inspections Contributions Indirectes	
35 avenue des Vosges .....	03 88 37 38 39
- Police urbaine du Bas-Rhin	
11 rue de la Nuée Bleue.....	03 88 32 99 08
- SNCF (tous les services), 3 bd Wilson .....	03 88 32 48 12
- SNCF (Renseignements) .....	03 88 22 50 50
- Pompiers .....	18
- Police Secours .....	17
- SAMU .....	03 88 33 33 33

## TAXIS

- Allo Taxi.....	03 88 22 99 99
- Alsace Taxi.....	03 88 22 19 19

## OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION

Place de la Cathédrale .....	03 88 52 28 28
------------------------------	----------------

### Bureaux d'accueil et d'information :

- Place de la Gare .....	03 88 32 51 49
- Place de l'Europe .....	03 88 61 39 23

## EMBALLAGES ET CAISSES

Les exposants sont invités à faire enlever et entreposer les emballages et caisses vides. Le nettoyage des halls étant assuré chaque matin avant 10 heures, il est recommandé aux exposants de ne pas abandonner leur matériel d'emballage, papier, etc., après le passage des services d'entretien.

## SÉCURITÉ SOCIALE

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 19.10.1945, les employeurs sont tenus d'affilier tout leur personnel salarié à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale compétente pour le lieu de travail. Cet article dispose que : «Sont affiliées obligatoirement aux Assurances Sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat».

## DOUANE

Pour tout dédouanement, les exposants peuvent au choix :

- soit, payer à la frontière (donc, sans aucun intermédiaire) ;
- soit, passer par leur correspondant fiscal ;
- soit, se rendre au Service des Douanes à l'adresse suivante : 85 route du Rhin à STRASBOURG
- soit, s'adresser à la Société MONDIA.

## AFFICHAGE DES PRIX

Il est rappelé que la nouvelle réglementation concernant l'affichage des prix est applicable aux foires et expositions. Les exposants voudront bien respecter les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1971.

Les prix devront être affichés dès le 1<sup>er</sup> jour du salon, des contrôles pouvant avoir lieu dès le début de la manifestation.

Par ailleurs, à partir de 11 h 30 et de 18 h doivent être affichés dans les mêmes conditions les menus ou cartes ainsi que le prix de cinq vins ou de cinq boissons couramment servis si l'établissement ne sert pas de vin.

## BANQUES

Guichet Automatique Bancaire à l'avant du hall 20.

## MODE DE RÈGLEMENT

Par chèque à l'ordre de "STRASBOURG EVENEMENTS"

Possibilité de virement bancaire de vos acomptes et solde du paiement à l'adresse suivante :

CIC EST - RIB 30087 33080 00023701301 01 - IBAN FR76 30087330 8000 0237 0130 101 - BIC CMCIFRPP

La TVA doit être acquittée par les exposants étrangers qui pourront la récupérer auprès des services fiscaux français après la manifestation.

Centre des Impôts Non Résidents: 10 rue d'Uzès - FR-75002 PARIS - ☎ 00 33( 0)1 44 82 25 40 - Fax . 00 33( 0)1 44 82 25 48

Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)

Service des Remboursements de TVA des assujettis étrangers

10, rue du Centre - TSA 60012 - FR-93465 NOISY-LE-GRAND - France

Tél. : (0033) 01 57 33 84 00 - <http://www.impots.gouv.fr> - E-mail : [sr-tva.resg@dgi.finances.gouv.fr](mailto:sr-tva.resg@dgi.finances.gouv.fr)

ou télécharger le formulaire 3559 sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans le cadre « recherche de formulaire » et/ou de mandater, dans les plus brefs délais, un représentant fiscal.

## BADGES EXPOSANTS ET SUPPORTS VISUELS

### BADGES EXPOSANTS

Ces badges, dont le nombre dépend de la superficie du stand, sont gratuits et donnent droit à l'entrée permanente.

Ils ne sont pas expédiés aux exposants. Ces derniers pourront les retirer, 2 jours avant l'ouverture du salon à l'**accueil exposant du hall 21**, à condition que les frais de location du stand soient réglés.

Pendant le montage et le démontage l'accès au hall ne nécessite pas de badge exposant.

Pour information, ci-dessous, le tableau indiquant le mode de calcul pour l'attribution des badges :

#### **ATTRIBUTION DE BADGES EXPOSANTS**

SUPERFICIE DU STAND	NOMBRE DE CARTES ATTRIBUÉES
4,50 et 9 m <sup>2</sup>	2
10 à 18 m <sup>2</sup>	3
19 à 27 m <sup>2</sup>	4
28 à 36 m <sup>2</sup>	5
36 m <sup>2</sup> et plus	6
Pour des besoins spécifiques, nous consulter.	

Les badges exposants sont édités au nom de votre Société.

Une dotation de verres officiels du MONDIAL DE LA BIÈRE STRASBOURG EUROPE sera remise à l'exposant. Elle sera équivalente aux badges remis, en application de la base de calcul indiquée dans le tableau ci-dessus.

### SUPPORTS VISUELS

Pour promouvoir le MONDIAL DE LA BIÈRE STRASBOURG EUROPE auprès de vos clients, nous mettons à votre disposition à titre gracieux des flyers (15 x 10 cm) et des affiches (40 x 60 cm).

Si vous souhaitez en commander, merci de bien vouloir nous retourner le présent bon de commande. Nous nous efforcerons de vous adresser l'ensemble de votre demande par courrier.

**A retourner à Strasbourg Evénements**  
**à l'attention du Salon MONDIAL DE LA BIÈRE**  
 B.P. 256 R7 – FR-67007 STRASBOURG CEDEX  
 Tél. +33 (0)3 88 37 21 21 - Fax +33 (0)3 88 37 21 06  
**avant le 27 septembre 2010**

La Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

désire recevoir :

**Flyers :**  (indiquer le nombre souhaité)      **Affiches :**  (indiquer le nombre souhaité)

## COMMANDE DE CARTES D'ACHETEUR

**A retourner à Strasbourg Événements**  
**à l'attention du Salon MONDIAL DE LA BIÈRE**  
 B.P. 256 R7 – FR-67007 STRASBOURG CEDEX  
 Tél. +33 (0)3 88 37 21 21 - Fax +33 (0)3 88 37 21 06  
**avant le 27 septembre 2010**  
**accompagné du règlement**

La Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

Hall : \_\_\_\_\_ Allée : \_\_\_\_\_ N° stand : \_\_\_\_\_

désire recevoir :

Cartes d'acheteur **3,76 € HT** la pièce - **Achat par multiple de 5**, soit \_\_\_\_\_

Ces cartes donnent droit à une entrée gratuite et au verre de dégustation  
 du MONDIAL DE LA BIÈRE

T.V.A: 5,5% \_\_\_\_\_

TOTAL TTC\* \_\_\_\_\_

(\*) Montant auquel il y a lieu d'ajouter les frais de port, selon le nombre de cartes commandées,  
**voir tableau au bas de cette page**

Frais de port \_\_\_\_\_

**TOTAL À RÉGLER** \_\_\_\_\_

**NB : Les cartes sont payables à la commande et ne seront expédiées aux exposants qu'après paiement**  
**Les cartes achetées et non utilisées ne seront pas remboursées.**

Date de la commande:

Signature - Cachet de la société:

Ci-joint : chèque N° : .....

Banque : .....

Nombre de cartes	0 à 100	101 à 200	201 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2 001 à 2 500	2 501 à 3 000
frais de port TTC	4,00 €	4,50 €	6,00 €	6,50 €	10,00 €	11,00 €	14,00 €	18,00 €	23,00 €	28,00 €

FRAIS DE PORT

FORMULAIRE DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE

<p>Veuillez écrire en lettres capitales et renvoyer ce formulaire accompagné du règlement à </p>	<p></p>
<p>Attention ! A retourner <b>avant le 13.09.2010</b>  <b>Les demandes de réservation reçues après cette date ne pourront être satisfaites que dans la mesure des disponibilités.</b></p>	<p><b>STRASBOURG EVENEMENTS-SERVICE HÉBERGEMENT</b>  <b>PLACE DE BORDEAUX</b>  <b>FR - 67082 STRASBOURG CEDEX</b>   33 (0)3 88 37 67 67 -  33 (0)3 88 37 38 43  e-mail : <a href="mailto:hotel@strasbourg-events.com">hotel@strasbourg-events.com</a> site web: <a href="http://www.strasbourg-events.com">www.strasbourg-events.com</a></p>

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Société \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Tel. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

**TRÈS IMPORTANT**

Aucune réservation ne pourra être prise en considération si elle n'est pas accompagnée du règlement correspondant. Dès réception du paiement, nous enverrons à chaque participant un bon de logement indiquant le nom et l'adresse de l'hôtel. L'acompte hôtelier sera déduit de la facture finale à la fin de votre séjour. Le solde de cette facture est à régler **directement à l'hôtel**.

**RÉSERVATION**

Chambre(s) simple(s) : \_\_\_\_\_ Chambre(s) double(s) : \_\_\_\_\_ Chambre(s) 2 lits : \_\_\_\_\_

Date d'arrivée : \_\_\_\_\_ Octobre 2010 Date de départ : \_\_\_\_\_ Octobre 2010 Nombre de nuits : \_\_\_\_\_

Dans un hôtel :  ★★★★★  ★★★  ★★

**PRIX DES CHAMBRES ET ACOMPTE HÔTELIER**

Tarifs par nuit, par chambre, sans le petit déjeuner, taxes et services compris. Le montant de l'acompte hôtelier comprend également **13 € de frais de réservation** perçus par Strasbourg Evénements. Seules les demandes accompagnées du règlement pourront être traitées. **Les demandes de réservation reçues au-delà du 13 Septembre 2010 ne pourront être satisfaites que dans la mesure des disponibilités.**

Catégorie d'hôtel	Simple (en €)	Double & Twin (en €)	ACOMPTE HÔTELIER Comprenant les frais de réservation (en €)	NOMBRE DE CHAMBRES	TOTAL
★★★★	190 à 265	190 à 265	<b>233</b>	X.....	.....€
★★★	120 à 160	120 à 160	<b>143</b>	X.....	.....€
★★	70 à 98	70 à 98	<b>103</b>	X.....	.....€
<b>TOTAL :</b>					.....€

**ANNULATION**

Seule une annulation signifiée à Strasbourg Evénements **par écrit avant le 12 octobre 2010** entraînera le remboursement des sommes versées, **dédution faite des frais de réservation hôtelier de 13 €**. Après cette date, aucun remboursement ne sera possible.

**PAIEMENT**

Chèque libellé à l'ordre de "Strasbourg Evénements"

Virement bancaire (précisant le nom du congrès et le nom du participant – joindre une copie du virement). **Aucun virement après le 01.10.2010**  
Banque Société Générale Strasbourg – Compte N° 30087 33080 00023 701301 clé 01 – BIC : CMCIFRPP – Iban : FR76 3008 7330 8000 0237 0130 101

Carte de crédit  Visa  Eurocard/Mastercard  American Express

Numéro de la carte \_\_\_\_\_ Date d'expiration \_\_\_\_\_

J'autorise Strasbourg Evénements à débiter ma carte du montant de : \_\_\_\_\_ €

Nom sur la carte \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ et Signature \_\_\_\_\_

**FRAIS BANCAIRES A LA CHARGE DU PARTICIPANT**

# SOUSCRIPTION D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE TOUS RISQUES / DOMMAGES

**A retourner à Strasbourg Evénements**  
à l'attention du Salon MONDIAL DE LA BIÈRE  
**avant le 27 septembre 2010**  
accompagné du règlement

Société.....  
Responsable Salon.....  
Tél..... Fax :..... Stand N°.....

**VOTRE COURTIER.....** **CABINET RMT** (Guy TONNELIER et Patrick ROGER)  
**20 AVENUE DE NEUHOF - FR-67020 STRASBOURG CEDEX 1 – FAX:00 33 (0)3.88.33.01.12**  
**VOTRE INTERLOCUTRICE..** **CHRISTELLE GRIMAUD** ☎ 00 33 (0)3.88.33.75.93

L'exposant soussigné a souscrit les assurances obligatoires "Tous risques / Dommages" et "Responsabilité civile" (cf. tableau ci-dessous) et déclare avoir pris connaissance des conditions et formalités figurant au règlement général ci-joint. L'assurance "Tous risques / Dommages" obligatoire assure un contenu de 10.000 € mais l'exposant peut, s'il le souhaite, souscrire une assurance complémentaire. Cette assurance concerne les objets exposés et les matériels d'installation et de décoration.

<b>ASSURANCE "TOUS RISQUES / DOMMAGES"</b>	Valeur à assurer	Tarif unitaire	<b>PRIME A PAYER</b>
<b>CAPITAL SUPPLEMENTAIRE A ASSURER :</b>  PAR TRANCHE DE 3 000 € avec un maximum de 15 000 €, soit 5 tranches de 3 000 €	..... € soit ..... tranche(s) de 3 000 €	10,00 € HT par tranche de 3 000 €	..... € HT
<b>La valeur totale maximale assurable pour le contenu est de 25 000 €, (5 x 3 000 € + 10 000 € de base). Au-delà, veuillez contacter le Cabinet RMT.</b>			
<b>EXTENSION CASSE FACULTATIVE.....</b>	..... €	0,16 %	..... € HT
<b>TOTAL H. T.</b>	-	-	..... € HT
<b>TVA 19,6%</b>			..... €
<b>TOTAL TTC</b>			..... € HT

**RAPPEL : Assurances obligatoires souscrites lors de l'inscription**

Assurances de bases	Valeur en €	Prime HT en €
TOUS RISQUES / DOMMAGES .....	10 000 €	47,00 €
RESPONSABILITE CIVILE.....	/	17,00 €

Date de la commande : ..... Signature - Cachet de la Société



**VOS ASSURANCES :  
Les points essentiels**



**Votre courtier d'Assurances : CABINET RMT - Guy TONNELIER**  
**Responsable des sinistres** : Christelle GRIMAUD ☎ 00 33 (0)03.88.33.75.93  
20 Avenue de Neuhof - FR-67020 STRASBOURG CEDEX 1 – Fax : 00 33 (0)3.88.33.01.12

**VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE "TOUS RISQUES / DOMMAGES"**

Vous êtes Assurés pour un minimum de 10.000 €. Cependant, puisque vous devez vous assurer pour la totalité de vos biens exposés, il convient de prendre lors de votre inscription un capital correspondant à la valeur réelle de vos biens.  
Le coût supplémentaire est indiqué dans le formulaire d'inscription.



La compagnie garantit vos biens contre le vol, l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les tempêtes, la grêle, la neige sur toitures, les dégâts occasionnés par les eaux et les dommages accidentels.



Vous avez la possibilité de demander lors de votre inscription une extension facultative (sous réserve de l'accord de la compagnie)

**\*Casse** : Pour couvrir la casse des objets fragiles (plâtre, porcelaine, faïences, terres cuites, cristallerie, verrerie...)



**EN CAS DE SINISTRE :**

Vous devez compléter au plus tard le jour de la fermeture à 20 h 00, le formulaire de déclaration de sinistre "Assurance Tous risques / Dommages", disponible au Commissariat du salon.

**Attention de ne pas oublier de joindre les documents demandés.**

*La franchise appliquée en cas de sinistre est de 150 €.*

**VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE "Responsabilité Civile (RC)"**

**Ce contrat couvre les dommages que vous pourriez causer au tiers.**

En cas de sinistre, vous devez compléter au plus tard le jour de la fermeture à 20 h 00, le formulaire de déclaration de sinistre "Assurance Responsabilité civile", disponible au Commissariat du salon.

Les présentes conditions et formalités d'assurance ne peuvent engager Groupama Alsace en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions des contrats (10372016M-0002 et 0003) aux quels elles se réfèrent.

NATURE DES GARANTIES (Selon définition des Conditions Générales)	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		FRANCHISES PAR SINISTRE (Sur dommages mat. et immat.)
	Dommmages Corporels, Matériels et immatériels	Dommmages Matériels et immatériels (1)	
<b>A - GARANTIES ACQUISES D'OFFICE (TITRE 3 des Conditions Générales)</b>			
Art. 3 § a - Organisation générale. Art. 9 - Dommages causés ou subis par le personnel et le matériel des Collectivités Publiques. Art. 11 - Assistance bénévole Art. 12 - Véhicules déplacés Art. 14 - Besoins de service Art. 15 - Faute intentionnelle et faute inexcusable Art. 17 - Dommages aux préposés (trajet)	8.000.000€  (tous dommages confondus sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels la somme prévue à la colonne ci-contre)  <i>sauf exceptions</i>	610.000€  (y compris pour les dommages d'incendie, d'explosion ou d'action des eaux)  <i>prévues ci-dessous</i>	150€
Art. 3 § b - Intoxications alimentaires	915.000€ (3)		114€
Art. 6 - Produits livrés	610.000€ (3)		228€
Art. 7 - Pollution accidentelle	153.000€ (3)		228€
Art. 4 - Occupant temporaire de locaux (incendie, explosion, eau)		305.000€	228€
Art. 5 - Occupant temporaire de locaux (autres dommages)		15.300€	228€ (2)
Art. 8 - Vestiaires organisés Art. 10 - Biens loués ou prêtés Art. 13 - Vols par préposés Art. 16 - Effets des préposés		15.300€	114€
<b>B - GARANTIES FACULTATIVES (TITRE 5 des Conditions Générales)</b>			
Art. 21 - Utilisation de tribunes	Garantie non-souscrite		
Art. 22 - Véhicules terrestres à moteur	Garantie non-souscrite		
Art. 20 - Accidents corporels	Garantie non-souscrite		

(1) Les dommages immatériels sont compris dans la garantie à concurrence de 30% de la somme assurée au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs à un même sinistre.

(2) Franchise doublée si un état contradictoire des lieux n'a pas été dressé par écrit avant la manifestation.

(3) Ce montant s'entend par année d'assurance lorsque le contrat est conclu pour une durée égale à au moins un an.

**SONT EXCLUES DES GARANTIES LES MANIFESTATIONS AERIENNES OU COMPORTANT L'UTILISATION D'AERONEFS ET LES MANIFESTATIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES OU ENGIN A MOTEUR DE TOUT GENRE.**

### EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES : CONVENTION SPECIALE ORGANISATION DE MANIFESTATIONS DIVERSES

#### TITRE I) DEFINITIONS

##### Article 1 - DEFINITIONS DE TERMES IMPORTANTS

**ACCIDENT :** Tout dommage involontaire de votre part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**ANNÉE D'ASSURANCE :** C'est la période comprise entre deux échéances annuelles de prime.

Toutefois, au cas où la date de prise de effet de votre contrat est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date d'effet et la prochaine échéance annuelle. De plus, au cas où votre contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

**ASSURÉ :** Le Souscripteur, ses représentants statutaires (s'il s'agit d'une personne morale) ou le Président, les dirigeants et les membres (s'il s'agit d'un comité d'organisation ou d'une association) pendant leurs fonctions respectives ainsi que les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées. Est « aide bénévole » toute personne prêtant, à titre gratuit, son concours à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de la manifestation.

**CODE :** Le Code des Assurances.

**DÉCHÉANCE :** La perte du droit à la garantie, pour le sinistre en cause.

**DOMMAGES CORPORELS :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**DOMMAGES MATÉRIELS :** Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

**DOMMAGES IMMATÉRIELS :** Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par votre contrat.

**FAIT GÉNÉRATEUR :** Tout événement constituant la cause d'un dommage.

**FRANCHISE :** La part des dommages qui est laissée à votre charge sur le coût de chaque sinistre, au-delà de laquelle s'exerce notre garantie

**LIVRAISON :** La remise effective à des tiers de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés. Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens de la garantie visée à l'article 6 en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

**SINISTRE :** Toute réclamation relative à un fait générateur susceptible d'engager votre Responsabilité Civile. Constituent un seul et même sinistre toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur, quels que soient le nombre des victimes et la nature ou l'importance des dommages.

**SOUSCRIPTEUR :** La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

**TIERS :** Toute personne autre que l'Assuré responsable, ses préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions, ses conjoint, ascendants et descendants et leur conjoint (sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 15, 16 et 17 ci-après). En tout état de cause, le bénéfice de l'assurance vous demeure acquis dans les limites de la garantie, en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale pourrait être fondée à exercer en raison des dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants et descendants et dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de votre parenté.

**VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE :** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir par application des règles du Droit Civil ou du Droit Administratif en raison des dommages corporels et/ou matériels et immatériels causés aux tiers, dans les cas ou circonstances prévues par les articles 3 à 17 qui suivent. **TITRE II) VOS GARANTIES ET LEURS MONTANTS.**

Les garanties dont vous bénéficiez sont deux types.

1) les **garanties acquises d'office**, c'est-à-dire toutes celles contenues dans le titre III qui suit ;  
2) parmi les **garanties facultatives**, seulement celles que vous avez souscrites, c'est-à-dire celles liées aux clauses dont le numéro est porté dans la mention « COMPRIS » au tableau Récapitulatif des garanties.

#### TITRE III) GARANTIES ACQUISES D'OFFICE

Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions qui leur sont propres et de celles prévues à l'article 19. Nous garantissons votre Responsabilité Civile en votre qualité d'organisateur, exposant ou participant de la (des) manifestation(s) décrite(s) aux Conditions Particulières, du fait : des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris ceux causés aux aides bénévoles (lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir de la réparation prévue par la législation sur les Accidents du Travail ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres), d'intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments, boissons, denrées, animaux et autres produits consommables, servis, fournis ou vendus dans le cadre de la manifestation (y compris ceux subis par vos préposés, salariés ou non, lorsqu'ils ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail).

Ces garanties s'exercent sous réserve des dispositions complémentaires applicables à certaines manifestations (rencontres sportives, sorties de neige ou de ski, tir aux pigeons artificiels, rallies touristiques, rallies promenades automobiles, courses cyclistes, courses pédestres, cyclo-cross, défilés de chars, cavalcades, corsos fleuris, exhibition de modèles réduits) **Article 4 - OCCUPANT TEMPORAIRE (incendie, explosion eau)**  
Par dérogation partielle à l'article 19, § 1 et 2 ci-après, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'eau, survenus dans les bâtiments ou locaux divers (y compris les chapiteaux, structures gonflables, tentes) occupés à titre temporaire pour la durée de la manifestation.

La garantie s'exerce seulement au titre des bâtiments ou locaux qui vous ont été loués ou prêtés à cette occasion.

#### Article 5 - OCCUPANT TEMPORAIRE DE LOCAUX (autres dommages)

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2 ci-après, nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dégâts causés par les spectateurs ou les participants aux locaux à votre disposition (location, prêt, ...) et aux matériels qui y sont installés, au cours de la manifestation.

La garantie couvre également les dommages immatériels directement consécutifs aux dommages matériels précités.

Vous vous engagez, en cas de sinistre, à respecter les dispositions prévues à l'article 27, § 3 ci-après.

#### **Sont toutefois exclus :**

- les dommages causés par un incendie ou par l'action des eaux,
- les brûlures causées par les fumeurs et les appareils de chauffage ou de cuisson,
- les vols et disparitions de biens mobiliers,
- les dommages de toute nature, subis par les artistes et leurs accompagnateurs,
- les dommages survenus dans les bâtiments en matériaux légers, chapiteaux, structures gonflables ou dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,
- les dommages causés aux objets fragiles suivants : vaisselle, verrerie, porcelaine, lampes, lustres, glaces, miroirs, projecteurs ainsi qu'aux chaises et tables,
- les dérangements mécaniques et/ou électriques, ainsi que les dommages subis par les
- objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement,
- les simples éalues, déralions, déralissements n'entraînant pas, à dire d'expert, une réfection ou un remplacement,
- les dommages provenant de l'état de vétusté, de l'usure ou du défaut d'entretien

#### **Article 6 - PRODUITS LIVRES (autres qu'alimentaires)**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et provoqués après leur livraison par les produits non alimentaires (autres que des véhicules ou embarcations à moteur) vendus ou distribués au cours de la manifestation assurée. Lorsque ces dommages ont pour origine une erreur ou une faute de votre part ou de celle de vos préposés, dans leur délivrance ou sont dus à un vice de conception ou de fabrication ou à une erreur dans leur conditionnement, leur stockage ou leurs instructions d'emploi. Dès que vous avez connaissance de la survenance de dommages d'un des produits livrés, vous avez l'obligation de prendre, à vos frais, toutes mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement, notamment en retirant ces produits de la vente ou de la distribution.

Faute de vous conformer à cette obligation et sauf impossibilité matérielle, nous serions fondés à vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

#### **Sont toujours exclus :**

- Les dommages résultant de produits fabriqués par vous,
- Les dommages résultant de défectuosité des produits dont il est démontré que vous avez connaissance lors de leur livraison,
- Les dommages subis par les produits livrés ainsi que les frais divers attachés à ces dommages (retrait, remplacement, remboursement,...)
- Les conséquences des réclamations (frais, indemnités...) supportées par vous lorsque les produits livrés se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Toutefois, si les produits sont, par eux-mêmes, à la suite d'un vice ou d'une défectuosité, la cause directe de dommages corporels ou matériels aux tiers, nous garantissons cependant votre Responsabilité Civile du fait de ces dommages.

#### **Article 7 - POLLUTION ACCIDENTELLE**

Par dérogation partielle à l'article 19, § 3, nous garantissons votre Responsabilité Civile en cas de pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, dans la mesure où ce phénomène présente dans sa création, son développement et sa propagation un caractère soudain et fortuit et provient de la rupture d'une pièce, d'une machine, d'une installation, du dérèglement d'un mécanisme, d'un incendie ou d'une explosion, d'une fausse manœuvre, survenu(e) au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée et en dehors des locaux dont vous êtes propriétaire ou locataire permanent.

#### **Sont toujours exclus :**

- Les dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature, effectué intentionnellement par vous ou connu de vous,
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à une défectuosité de matériels ou installations vous appartenant, connu de vous au moment du sinistre,
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.

#### **Article 8 - VESTIAIRES ORGANISES**

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de vols, disparitions, substitutions ou détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans le(s) vestiaire(s) ouvert(s) à l'occasion de la manifestation assurée.

Notre garantie ne vous est toutefois acquise que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le vestiaire doit être séparé du public par une installation fixe ou mobile et surveillé en permanence par vous ou une personne désignée ou acceptée par vous,
  - le dépôt doit donner lieu à la remise d'un jeton ou d'une contre-marque qui doit être obligatoirement exigé lors du retrait des vêtements ou objets déposés
- Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages précités survenus au cours d'une même période de 24 heures ou d'une même soirée ou représentation.

En cas de vol, vous devez obligatoirement déposer une plainte au Parquet.

#### **Notre garantie ne s'applique cependant pas :**

- Aux espèces, billets de banque, titres, valeurs, bijoux et pierres précieuses,
- Aux dommages indirects, tels que privation de jouissance ou d'usage,

#### **Article 9 - DOMMAGES CAUSES OU SUBIS par le personnel et le matériel des collectivités publiques (sauf véhicules à moteur et engins aériens)**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite :

- 1) de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les agents ou pour le matériel que les Collectivités Publiques (Etat, Département, Région, Communes...) mettent à votre disposition à l'occasion de la manifestation, y compris au cours du trajet qu'ils accomplissent pour se rendre à la manifestation et en revenir
- 2) de dommages corporels subis par ce personnel dans les mêmes circonstances

Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la Collectivité Publique concernée, au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut, ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer contre vous en application des règles du droit commun ;

3) de dommages subis par le matériel (y compris les tenues, instruments de musique et animaux) utilisés par le personnel des Collectivités Publiques mis à votre disposition. Ces dommages sont indemnisables en dehors de toute notion de responsabilité si une convention vous liant à la Collectivité en cause prévoit une telle obligation à votre charge.

Toutefois, les dommages subis par les effets vestimentaires ou tenues portées par ce personnel ne sont garantis que s'ils sont l'accessoire de dommages corporels subis par lui. De plus, lorsqu'une Convention vous liant à une Collectivité Publique prévoira une telle obligation à votre charge, notre garantie couvrira les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à cette Collectivité elle-même, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à vous, au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée. Dans ce cas (sauf si il y a malveillance), nous renonçons à tout recours contre la Collectivité en cause.

#### **Toutefois, notre garantie ne s'applique pas :**

- Aux dommages causés ou subis par les agents de la force publique (et leur matériel) mis à votre disposition au cours de missions ou d'opérations de maintien de l'ordre, motivées par des troubles populaires ou survenus en dehors des fonctions exercées pour votre compte,
- Aux dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur utilisés par le personnel des Collectivités Publiques dans le cadre de la manifestation assurée (certains de ces dommages pouvant relever de l'extension facultative prévue à l'article 22 si elle est souscrite),
- Aux dommages causés ou subis par les engins aériens de transport, surveillance ou sauvetage

#### **Article 10 - DOMMAGES AUX MATERIELS ET MOBILIERS LOUES OU PRETES**

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de détérioration, destruction, disparition ou vol des matériels et mobiliers que vous avez loué pour les besoins de la manifestation ou qui vous ont été prêtés par des personnes physiques ou morales ne participant pas à l'organisation ou au déroulement de celle-ci.

Toutefois, il n'est pas dérogé à la disposition prévue à l'article 3 § 5. En cas de vol vous devez obligatoirement déposer une plainte au Parquet.

#### **Ne sont cependant pas couverts :**

- Les vols causés par vos préposés (salariés ou non),
- Les dommages causés à des véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations de toute nature,
- Les dommages causés à des véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations de toute nature,
- Les dérangements mécaniques et/ou électriques, ainsi que les dommages subis par des appareils ou matériels par suite de leur fonctionnement
- Lorsqu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion, les dommages causés aux tables, chaises, vaisselle, verrerie, porcelaines, lampes, projecteurs, glaces, miroirs et lustres.

#### **Article 11 - ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de dommages corporels et matériels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage accompli bénévolement en votre faveur, au cours du déroulement de la manifestation assurée.

#### **Article 12 - VEHICULES DE TIERS DEPLACES (formant obstacle)**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait de dommages causés par des véhicules dont vous et vos préposés (salariés ou non) n'avez ni la propriété ni la garde, mais que vous (ou vos préposés) seriez obligé(s) de manœuvrer ou de déplacer sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux préparatifs ou au déroulement de la manifestation assurée. Notre garantie s'exerce à l'occasion de dommages causés aux tiers que de dommages subis par les véhicules déplacés.

#### **Article 13 - VOLS COMMIS PAR VOS PREPOSES**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de vols commis au préjudice de tiers par vos préposés (salariés ou non) au cours ou à l'occasion de leurs fonctions pour les besoins de la manifestation assurée. La présente garantie est subordonnée à une décision judiciaire.

#### **Article 14 - BESOINS DE SERVICE**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en votre qualité de commettant à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un de vos préposés (salarié ou non) du fait de l'utilisation pour les besoins du service - SAUF LE CAS DE PARTICIPATION DIRECTE A LA MANIFESTATION d'un véhicule terrestre à moteur dont il est propriétaire ou qui appartient à un tiers. L'utilisation pour les besoins du service comprend le trajet de la résidence au lieu de travail ou de la manifestation et vice versa. Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés de faire usage d'un véhicule à moteur ne vous appartenant pas, pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, en application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de personnes blessées. En conséquence, l'assurance s'exercera à votre profit et interviendra uniquement, sous réserve de l'exception mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque le véhicule sera utilisé à votre insu ou, si le véhicule est utilisé sur ordre, dans la mesure où votre bonne foi aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour le véhicule en cause.

#### **Sont exclus :**

- Les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber personnellement à vos préposés, salariés ou non,
- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident

#### **Article 15 - GARANTIES « Faute intentionnelle » et « Faute inexcusable »**

A) Garantie « faute intentionnelle »  
Notre garantie s'applique aux réparations pécuniaires pouvant vous incomber sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'un accident du travail dont serait victime un de vos préposés (salarié ou non) et imputable à la faute intentionnelle d'un de vos autres préposés, salarié ou non.

B) Garantie « faute inexcusable »  
Notre garantie s'applique au remboursement des sommes dont vous êtes redevable en votre qualité d'employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'Accidents du Travail dont seraient victimes vos préposés, salariés ou non, et imputables à votre propre faute inexcusable (à celle de vos représentants légaux si vous êtes une personne morale) ou à celle des personnes que vous vous êtes substituées dans l'organisation ou la direction de la manifestation.

Le remboursement porte :

- Sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime et ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont exclus les cotisations supplémentaires pouvant vous incomber en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **Article 16 - DEGATS AUX EFFETS DE VOS PREPOSES (accidents du travail)**

Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de dégâts subis par les effets vestimentaires de vos préposés (salariés ou non) lorsqu'ils sont victimes - au cours ou à l'occasion de la manifestation - d'un accident donnant lieu à indemnisation au titre de la législation sur les Accidents du Travail.

## **Article 17 DOMMAGES A VOS PREPOSES PENDANT LE TRAJET**

Notre garantie s'applique aux recours pouvant éventuellement être exercés contre vous, en votre qualité d'employeur, sur le fondement de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'occasion de dommages corporels survenus à vos préposés, salariés ou non, au cours du trajet de leur domicile au lieu de la manifestation et retour, tel que ce trajet est défini pour l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (article L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale.)

**Sont exclues les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber personnellement à vos préposés, salariés ou non**

## **Titre IV) DUREE ET VALIDITE DE LA GARANTIE - EXCLUSIONS GENERALES**

### **Article 18 – DUREE DE LA GARANTIE – PERIODE DE VALIDITE**

Nos garanties s'exercent pendant la durée de la manifestation dont la date est indiquée aux Conditions Particulières. Cette durée est cependant éendue au temps nécessaire aux opérations de montage et de démontage de stands ou installations (y compris la pose et la dépose de banderoles, affiches et calligraphies) sans que cette période puisse excéder, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, 3 jours avant l'ouverture de la manifestation et 3 jours après sa clôture, mais sans dérogation à la date de prise d'effet du contrat (voir article 25 ci-après)

L'ensemble de vos garanties s'applique aux réclamations qui nous auront été notifiées, même après l'expiration de votre contrat, sous réserve que le fait générateur soit survenu pendant la période où s'exerce notre garantie et, s'il s'agit de la période de 10 jours visés à l'alinéa qui précède, que ce fait n'ait pas été connu de vous lors de la souscription du contrat ou de la garantie mise en jeu

### **Article 19 - EXCLUSIONS GENERALES (toutes garanties)**

En plus des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

1. Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau survenue dans les locaux (ou leur contenu) dont vous êtes locataire, propriétaire ou occupant — SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 CI-DESSUS/

2. Les dommages causés aux biens de toute nature (y compris les animaux) dont vous (ou les personnes dont vous êtes civilement responsable) êtes propriétaire(s), locataire(s), gardien(s), usager(s) ou qui vous sont confiés à un titre quelconque - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 4 5, 8 9 10, 12, 13 ET 16;

3. Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ainsi que par tout atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température — SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.

4. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à toute personne physique ou morale avec laquelle vous aurez traité pour l'organisation matérielle de la manifestation ou incombant aux participants n'ayant pas la qualité d'Assuré - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 § 1, 3 4 ET 9;

5. Les dommages survenus au cours d'épreuves et compétitions (ou de leurs essais) pour lesquelles une assurance doit être souscrite dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE avec participation ou non de véhicules terrestres à moteur) ainsi que par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 (MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR dans des lieux non ouverts à la circulation publique) - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PRÉVUES AU §3 DE L'ARTICLE 3 LORSQUE LES MANIFESTATIONS QUI Y SONT VISÉES SONT DESIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. Notre garantie est toutefois acquise au titre des rallyes touristiques ou rallyes promeneries automobiles soumis à simple déclaration (article 3 § 2), des défis de chars, carabades et corsos fleuris (article 3 § 4) et des courses cyclistes, pédestres ou de cross (article 3 § 3), dans la mesure où ils sont déclinés aux Conditions Particulières ;

6. Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires (tels que : baptêmes de l'air, présentations d'appareils avec démonstration au sol ou en vol, exhibitions de parachutistes, lâchers de montgolfières et autres dirigeables,...)

Notre garantie est toutefois acquise au titre des exhibitions de modèles réduits d'avions (aéro-modélisme), mais sans déroger à la disposition prévue à l'article 3 § 5

7) les dommages corporels survenus au cours ou à l'occasion de la pratique d'un sport à titre professionnel ;

8) les dommages résultant de responsabilités que vous auriez acceptées par convention ou contrat et que

vous n'auriez pas encourus sans cette convention ou ce contrat - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 9 ET 2, § B a 9) les amendes et frais y afférents ;

10) les dommages causés par les biens suivants dont vous (ou les personnes dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :

a) tous véhicules à moteur, tous véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses, tous appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur — SOUS RÉSERVE DES CAS VISÉS PAR LES ARTICLES 3 § 4 12 ET 14 ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 LORSQUE LA GARANTIE EST ACQUISE,

b) tous appareils, engins ou véhicules et embarcations de toute nature — SAUF LES MODÈLES RÉDUITS ;

11. les dommages résultant de l'effondrement ou de l'affaissement de tribunes, passerelles, gradins ou aènes FIXES » qui ne seraient pas conformes aux règles de sécurité et aux homologations et autorisations exigées par la législation en vigueur pour ce type d'équipements

Lorsque les équipements énumérés ci-dessus sont DÉMONTABLES, l'assurance peut être accordée que si la garantie prévue à l'article 21 ci-après est rendue applicable au présent contrat suivant mention aux Conditions Particulières ;

12. les dommages (ou l'aggravation des dommages) causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, dont vous (ou toute personne dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la garde ou l'usage ;

13. les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, télégraphiques, remonte-pertes ou autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont vous (ou toute personne dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la conduite ou la garde ;

14. les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée

## **TITRE V) GARANTIES FACULTATIVES (non souscrites)**

### **TITRE VI) LIMITATIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 23 – LIMITES GEOGRAPHIQUES DE VOS GARANTIES**

Toutes vos garanties (y compris celle définie à l'article 20) s'exercent pour les dommages (ou accidents) causés en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre et pays limitrophes de la France métropolitaine.

Si la législation française n'est pas applicable en raison du lieu où les dommages se sont produits, l'assurance couvrira, dans la limite des risques assurés par le présent contrat, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir aux termes de la loi locale.

#### **Article 24 - LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT**

Nos garanties s'exercent par sinistre et/ou par année d'assurance, à concurrence des sommes indiquées dans le Tableau Récapitulatif des Garanties et sous déduction, s'il y a lieu, des franchises prévues.

En cas de sinistre entraînant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels garantis, nos engagements ne pourront excéder au total pour le sinistre en cause, le montant de la somme assurée au titre des seuls dommages corporels, sans que les dommages matériels et immatériels puissent excéder à l'intérieur de cette somme, le montant prévu pour ceux-ci. Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations se rattachant à des dommages survenus au cours de la même année d'assurance.

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages. Le montant ainsi fixé est réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, du montant des indemnités réglées ou dues jusqu'à épuisement de ce montant qui se reconstruit d'office et entièrement au début de chaque année d'assurance

#### **Article 28 – VOTRE DÉFENSE – DIRECTION DU PROCÈS**

##### **a) Votre défense**

Nous garantissons les frais de votre défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts pour des risques de Responsabilité Civile relevant du présent contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat, ainsi que les frais du procès.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous, pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

##### **b) Direction du procès**

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile, couvertes par le présent contrat et dans les limites de celle-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et nous avons le libre exercice des voies de recours.

Cité en qualité de prévenu, vous (ou votre préposé) — pouvez exercer seul, une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

**Sous peine de déchéance**, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité Civile couvertes par le présent contrat.

Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité Civile.

Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incrimant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

## **Article 29 – RÉGLEMENT DES DOMMAGES – PAIEMENT DES INDEMNITÉS**

Nous avons seuls, qualités, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

**Aucune reconnaissance de responsabilité aucune transaction intervenue en dehors de nous, ne nous est opposable**

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous payons les indemnités dans les trente jours après l'accord des parties ou après la décision judiciaire exécutoire fixant leur montant.

## **Article 30 – NOS DROITS DE RECOURS (subrogation)**

Nous nous substituons à vous pour recourir contre tous responsables des sinistres, n'ayant pas la qualité d'Assuré, jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous (article L. 112-12 du Code des assurances.)

**Si nous ne pouvons, de votre fait, exercer ces recours, nous serons déchargés de nos obligations**

Si nous ne pouvons, de votre fait, exercer ces obligations en vers vous d'ans la mesure mesurée. Nous renonçons, toutefois, à tous recours, contre toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recourir, sauf si ces personnes sont garanties personnellement au contrat d'assurance et couvrent leur Responsabilité Civile dans les cas en cause.

## **Article 31 - AUTRES ASSURANCES**

Si les risques garantis par votre contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres Assureurs ainsi que les sommes assurées. Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie qui y est prévue et vous avez, dans cette limite, la faculté de vous adresser à l'Assureur de votre choix.

## **Article 32 – PRESCRIPTION**

Toute action concernant l'application de votre contrat est prescrite au bout de **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.)

Toutefois, la prescription est portée à **10 ans** pour ce qui concerne la garantie « Décès » de l'extension « Accidents corporels » (article 20 ci avant) lorsque les bénéficiaires de la garantie sont vos ayants droit (article L. 114-1.6 du Code des assurances.)

#### CONTRAT SOUSCRIT PAR « STRASBOURG EVENEMENTS » POUR LE COMPTE DES EXPOSANTS

##### 1- ASSURANCE « dommages » obligatoire

Cette assurance est obligatoire par l'intermédiaire du Comité Organisateur de la foire, du salon, de l'exposition. L'assureur garantit, en valeur déclarée, les objets exposés (dont le descriptif, la valeur et les caractéristiques ont été communiqués à l'assureur) dans la limite du capital fixé aux conditions particulières en fonction de l'option retenue, contre la destruction, la disparition ou la détérioration survenue à l'occasion de l'exposition et résultant :

- d'un dommage accidentel
- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre
- d'un dégât d'eau
- d'un vol
- d'une action directe du vent, de la grêle sur toitures, du poids de la neige
- d'un acte de vandalisme, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage et un attentat (loi du 9 septembre 1986)

La garantie contre les risques de catastrophes naturelles est accordée conformément à la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et dans la limite de celle-ci.

##### Sont exclus :

- les chapiteaux et structures gonflables ou bâchées
- le vol des écrans plats
- les déchirures, tâches, tags et autres graffitis aux tapisseries, étoffes et tentures
- les paires et séries
- les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité atmosphérique ou de l'action de la lumière lorsque l'assurance s'exerce sur des objets à l'extérieur, sous tentes et chapiteaux
- les dommages qui dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile
- les dommages de toute nature occasionnés par :
  - o des grèves ou lock-out
  - o des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée, ouragans, trombes, cyclones ou autres cataclysmes
- les dommages provenant du vice propre de l'usure ou de la détérioration lente des objets assurés, ceux causés par les rongeurs, mites ou autres parasites aux tapisseries, tentures et étoffes, les accidents de fumeur, les rayures et éraflures de meubles ou d'objets peints ou polis, le coulage de liquides, les dommages consécutifs à une absence ou une insuffisance d'emballage ou à un emballage non-conforme aux normes de la profession, ceux résultant du montage et du démontage des objets assurés, de leur fonctionnement ou de l'arrêt de fonctionnement ou causés au cours de démonstrations, d'essais, d'expériences ou de traitement quelconques lorsque les dommages sont la conséquence directe de telles opérations pratiquées sur les objets assurés les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles, tels que les appareils et instruments scientifiques, instruments de précision, statues, terres cuites, marbres, grès, albâtres, verreries, cristalleries, porcelaines, faïences, glaces, céramiques, vitrines, mannequins de cire, tableaux sous verre, objets ou parties d'objets en fonte et tous objets similaires
- lorsque l'assurance s'exerce sur des objets situés en plein air : les conséquences de l'humidité atmosphérique ou de l'action de la lumière, ainsi que les dommages causés par la pluie, la grêle ou toute manifestation atmosphérique

- les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à la vente, à la distribution, à la dégustation de marchandises ou boissons quelconques
- les animaux et végétaux
- les conséquences de contraventions de douane ou autres, confiscations, saisies ou mises sous séquestre ainsi que la destruction des objets par ordre de tout gouvernement ou autorité publique
- les vols et détournements commis pendant leur service par les représentants de l'Assuré ou par les personnes ayant la garde des biens assurés ou avec leur complicité
- les risques de circulation des véhicules à moteur et des remorques et semi-remorques
- les pertes indirectes de toute nature telles que : manque à gagner, perte de bénéfice, privation de jouissance, ...

##### Exclusions relatives aux dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur toitures

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement
- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
  - ◆ Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature, non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
  - ◆ Bâtiments clos au moyen de bâches (notamment les chapiteaux,...) ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art ;

Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages :
  - ◆ Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support ;
  - ◆ occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des maçonneries, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions.

- le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

##### 2- Assurance facultative « casse des objets réputés fragiles »

Cette garantie, subordonnée à la garantie de base, peut être accordée sur demande expresse de l'assuré. Toutefois, la garantie ne pourra en aucun cas être étendue à la casse des appareils et instruments scientifiques en verre et des objets servant à des démonstrations ou expériences.

##### 3- Durée de la couverture

La garantie produit ses effets pendant la durée du séjour des objets assurés à l'emplacement qui leur est affecté dans l'enceinte de l'exposition entre les dates extrêmes mentionnées aux Conditions Particulières dans lesquelles est compris le temps nécessaire aux opérations d'installation des objets assurés avant l'ouverture et aux opérations d'enlèvement après la clôture de l'exposition, sans pouvoir dépasser les délais fixés par le règlement de l'organisateur.

L'organisateur doit impérativement fournir la liste exhaustive des exposants présents sur l'exposition assurée et indiquer l'option choisie par chacun d'eux, au moins 48 heures avant le début de l'exposition.

##### 4- Sinistre

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par l'exposant à l'organisateur. Celui-ci doit déclarer le sinistre à la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.

Le délai de déclaration du sinistre à la Compagnie, s'il s'agit d'un vol, est réduit à deux jours ouvrés.

Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais prévus ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

##### 5- Conditions Générales et particulières

Le contrat est régi par la loi française et en particulier les dispositions impératives du Code des Assurances, ainsi que par les statuts de la Caisse Locale, les Conditions Générales GAL 2004 V1, les Conventions Spéciales "Assurance Dommages des Foires, Salons et Expositions" C.S. GAL 2004, les Conditions Particulières qui priment sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire. Par dérogation aux Conventions Spéciales, le contrat est étendu aux dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur toitures. (selon amex GAL 2004 V2)

##### 6- Obligations spécifiques

Il est précisé que la garantie vol des objets de valeurs est uniquement acquise :

- pendant les heures d'ouverture si les accès sont contrôlés
- hors période d'ouverture s'il est prévu un dispositif de gardiennage permanent

Les présentes conditions et formalités d'assurances « dommages aux biens » foires, salons & expositions ne peuvent engager Groupama Alsacé en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat (Assurance dommages des foires, salons & expositions référence : 10372016M-0001) auquel elles se réfèrent.

# CE QU'IL FAUT SAVOIR

## EMBAUCHE DE SALARIÉS OCCASIONNELS

### 1 - FORMALITÉS LIÉES A L'EMBAUCHE

#### INFORMATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX :

- par Internet : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) - avant la prise effective de poste
- par fax: 00 33 (0)3 88 33 76 73
  - l'avis de bonne réception émis par l'appareil doit être conservé avec le document transmis par l'employeur
- par lettre recommandée avec AR :
  - postée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche

Le matériel nécessaire est à votre disposition auprès de l'organisation de la foire.

#### DOCUMENTS A REMETTRE AUX SALARIÉS

L'employeur doit remettre aux salariés lors de leur embauche un document sur lequel sont reproduites les informations contenues dans la déclaration URSSAF. Il leur remet, en outre, le volet détachable de l'accusé réception de l'URSSAF.

#### DOCUMENTS À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR ET À PRÉSENTER À TOUT CONTRÔLE

- immatriculation au registre du commerce ou des métiers
- accusé de réception à l'URSSAF ou tout justificatif de déclaration d'embauche,
- registre unique du personnel à jour.

**ATTENTION : l'absence de déclaration préalable à l'embauche peut être constitutive du délit de travail dissimulé.**

### 2 - RÈGLES RÉGISSANT LES RELATIONS DE TRAVAIL

#### PRINCIPES DU CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

- obligatoirement écrit
- mentions obligatoires : nom et qualification du salarié, date de fin de contrat, poste occupé, intitulé de la convention collective, durée période d'essai, montant des éléments de rémunération, coordonnées de la caisse de retraite complémentaire,

- cas de recours limités au remplacement d'un salarié absent, à l'accroissement temporaire d'activité ou à une tâche occasionnelle.

Le contrat doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

#### RÉMUNÉRATION :

- Indemnité de précarité d'emploi de 10 %.

#### REMISE AU SALARIÉ :

- d'un bulletin de paie
- d'une attestation ASSEDIC en fin de contrat.

## RAPPELS PRATIQUES

#### DURÉE DU TRAVAIL

- Maxi journalière: 10 heures
- pour les établissements CHR (Hôtels-Cafés-Restaurants), durée maxi hebdomadaire moyenne de 46 h sur 12 semaines consécutives; durée maxi hebdomadaire absolue de 48 h sur 12 semaines consécutives).

#### RÉMUNÉRATION

**SMIC** : 8,86 euros brut/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2010

#### Majoration de salaire des heures supplémentaires:

##### En principe :

- pour les entreprises de - de 20 salariés :
  - 10 % de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> heure;
  - 25 % de la 40<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> heure;
  - 50 % au-delà.
- pour les entreprises de + de 20 salariés :
  - 25 % pour les 8 premières heures ;
  - 50 % au-delà.

**NB** : Pour les entreprises - de 20 salariés, certaines dispositions conventionnelles fixent des taux de majoration différents, allant de 10 à 25 % (ex. : dans le bâtiment, les heures supplémentaires sont majorées directement à 25 %°).

Dans le secteur des HCR, le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé en tout ou partie par un repos compensateur de remplacement, dans les conditions suivantes :

- Au-delà de 35 heures :
  - 110 % pour les 4 premières heures;
  - 120 % pour les 4 suivantes;
  - 150 % au-delà

#### POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**  
6, rue G. A. HIRN - FR-67085 STRASBOURG Cedex

Service renseignements : Tél. 00 33(0)3 88 75 86 00 - Service Inspection du travail : 9<sup>e</sup> section Tél. 00 33(0)3 88 75 86 19  
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 45

#### URSSAF

16 rue Contades - FR-67303 SCHILTIGHEIM Cedex  
Tél : 00 33 (0)820 395 670 - [www.strasbourg.urssaf.fr](http://www.strasbourg.urssaf.fr)

# Règles élémentaires liées à l'exercice de votre activité professionnelle indépendante de même que celles liées à l'embauche et à l'emploi de salariés, qu'il convient de respecter

## **I - Exercice d'une activité professionnelle indépendante : en nom propre ou en société**

### **• Entreprises françaises :**

Les professionnels doivent être inscrits et immatriculés selon le cas au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des agents commerciaux.

Une déclaration d'existence de l'activité économique est également obligatoire auprès d'administration fiscale et des organismes de protection sociale (URSSAF ou Mutualité Sociale Agricole).

### **• Entreprises étrangères :**

Toute entreprise étrangère qui effectue en France une prestation de service, qui est redevable de la TVA. ou qui doit accomplir des obligations déclaratives fiscales, a pour obligation, en vertu de l'article 289 A du Code Général des Impôts, de se faire connaître auprès de l'administration fiscale française (Centre des Impôts non résidents : 9 rue d'Uzès - FR-75094 Paris Cedex).

Par ailleurs, il incombe à chaque travailleur indépendant établi à l'étranger, ainsi qu'à son personnel salarié le cas échéant, de bénéficier d'une couverture sociale valable sur le territoire français.

Cette couverture sociale est prouvée soit par la possession d'un certificat nominatif de détachement (délivré par l'organisme de sécurité sociale du pays d'origine) soit par l'immatriculation temporaire à la sécurité sociale française (URSSAF ou Mutualité Social Agricole).

## **II - Emploi de salariés**

- Tout employeur doit, avant l'entrée en fonction d'un salarié, effectuer une Déclaration Préalable à l'Embauche auprès de l'URSSAF si l'entreprise relève du régime général ou de la M.S.A s'il s'agit d'une entreprise agricole.

(article L1221-10 du code du travail).

Le salarié reçoit de son employeur un document reproduisant les informations de la déclaration.

- L'emploi d'un salarié étranger, non communautaire, n'est possible que dans l'hypothèse où le travailleur étranger est muni d'un titre officiel délivré par l'Administration française, en cours de validité, l'autorisant à exercer une activité salariée en France. (article L8251-1 du code du travail).

Le manquement volontaire à l'application de l'une des prescriptions légales susvisées est constitutif du délit de travail dissimulé ou du délit d'emploi d'étrangers démunis de titre de travail, prévus respectivement par les articles L324-10, L8221-3, L8221-5 et L8251-1 du code du travail.

Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'amendes de 45 000 € et 15 000 €.

- Les étudiants élèves, de nationalité étrangère (hors U.E.), doivent obligatoirement être en possession d'une autorisation provisoire de travail (APT), délivrée par les Services de la Main-d'oeuvre Etrangère de la DDTEFP du lieu de leur résidence, et ce, dès le début de leur embauche.
- **Toutes les entreprises étrangères qui détachent temporairement des salariés sur le territoire français doivent** effectuer une déclaration aux services de l'Inspection du Travail avant le début de leur prestation.

# DÉCLARATION À RENVOYER OBLIGATOIREMENT

## FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du Salon ou de l'exposition,  
au plus tard **8 jours** avant le début de la manifestation).

**A RETOURNER AVANT LE 27 septembre 2010 à :**

**STRASBOURG EVENEMENTS**

B.P. 256 R7 - FR-67007 STRASBOURG CEDEX

Tél. : 00 33 (0)3 88 37 21 21 - Fax : 00 33 (0)3 88 37 21 06

Salon ou exposition : .....

Lieu : .....

Nom du stand : .....

- Bâtiment ou hall : ..... N° du stand : .....

Raison sociale de l'Exposant : .....

- Adresse : .....

- Nom du responsable du stand : .....

Numéro de téléphone : .....

### DÉCLARATION

#### RISQUES SPECIFIQUES :

Source d'énergie électrique supérieure à 20 kW, appareils de cuisson.

Gaz liquéfié

Liquides inflammables (*autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles*)

• nature : ..... Quantité : .....

• mode d'utilisation : .....

### DEMANDE D'AUTORISATION

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSEE PAR L'EXPOSANT  
A L'ADMINISTRATION COMPETENTE (*cf. nota*)

Date d'envoi : .....

Moteur thermique ou à combustion.....

Appareils de cuisson

Générateur de fumée.....

Gaz propane .....

Autres gaz dangereux.....

préciser : .....

Source radioactive

Rayons X.....

Laser .....

Autres cas non prévus .....

préciser : .....

**IMPORTANT:** Les matériels présentés en fonctionnement doivent, soit comporter des écrans ou des carters fixes et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins, à une distance de 1 mètre des circulations générales.

LES DÉMONSTRATIONS SONT RÉALISÉES SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT.

Date.....

Signature :

**Nota : Autorité administrative compétente** .....

.....

.....

# CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DES STANDS

## SOMMAIRE

Chapitre I Le Chargé de Sécurité de la Manifestation	
A/Rôles et Pouvoirs .....	18
B/Identification du Chargé de Sécurité.....	18
Chapitre II Règles générales de sécurité à respecter par les exposants	
A/Principes d'interdiction .....	19
B/Prescriptions relatives aux stands et aménagements.....	21
Chapitre III Machines et Substances particulières .....	23

## AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges n'est pas un simple "guide pratique" à l'usage des exposants et locataires de stands. Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis-à-vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T.5, paragraphes 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que :

"L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité
- les règles particulières de sécurité à respecter
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T.(8 § 3) et T.39

"Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T.6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement."

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que "En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76 224,51 € d'amende".

## Chapitre I Le Chargé de Sécurité de la Manifestation

### A/ Rôles et Pouvoirs

**I-A.1** Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant et pendant l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de sécurité.

- I-A.2** Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
  - d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges),
  - de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie,
  - de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,
  - d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
  - de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
  - de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en oeuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction.
- I-A.3** Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en oeuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :
- la suppression de l'électricité, ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiés au stand,
  - l'établissement de tout procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres,
  - en cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
  - la réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire consi dérée.
- I-A.4** Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.
- L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges) de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'intervention de la Commission ou Sous-commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais leurs décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

## B/ Identification du Chargé de Sécurité

- I-B.1** Identité des chargés de sécurité  
Messieurs Ralph HAEHNEL et Thierry GERMAIN  
s/c GESPI (GESTION DE LA SURVEILLANCE ET DE PREVENTION INCENDIE) 6 rue Contades - FR-67300 SCHILTIGHEIM
- I-B.2** Qualification des Chargés de Sécurité  
Attestation ministérielle n° 246 du 05/12/1996 conformément à l'arrêté du 28/12/1983 pour M. HAEHNEL  
Attestation ministérielle n° 485 du 04/11/2004 conformément à l'arrêté du 28/12/1983 pour M. GERMAIN
- \* cf article T.5 §3. "L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,

## Chapitre II Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

### A/ Principes d'interdiction

- II-A.1** Zones de sécurité et autres zones  
Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan du parc d'exposition (annexe 1 du présent document) comme "périmètres de sécurité", ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison.  
Toute clause contraire, où qu'elle se trouve, est réputée non écrite.
- II-A.2** Produits et Machines interdits  
Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :
- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
  - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
  - les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature,
  - les articles en celluloïd,
  - les artifices pyrotechniques et explosifs,
  - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
  - les ballons à enveloppe métallique.

Sont également rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition, sauf réserve des formalités et autorisations prévues au chapitre 3 du présent cahier des charges :

A/ Les demandes d'autorisations particulières pour :

- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

B/ Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) pour les installations comportant :

- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 20 kW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

**II-A.3 Intangibilité des moyens de sécurité**

En aucune façon, les aménagements particuliers ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

**II-A.4 Portes d'entrées et sorties**

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettre blanche sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

**II-A.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours**

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

**II-A.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours**

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

**II-A.7 Accès aux façades et points d'eau**

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

**II-A.8 Interdiction de stockage**

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

**II-A.9 Accrochage aux structures**

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

Ils sont obligatoirement réalisés par les services techniques du parc des expositions.

**II-A.10 Raccordements électriques**

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

En cas d'infraction constatée, les sanctions prévues au chapitre I-A.3 du présent cahier des charges seront appliquées.

**II-A.11 Charge admissible des planchers**

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des halls concernés dans le tableau ci-dessous :

(tableau à remplir par le gestionnaire)

Hall	Charge uniformément répartie
Hall 20	2 000 kg/m <sup>2</sup>
* HORS CANIVEAUX PERCEMENTS STRICTEMENT INTERDITS	

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en oeuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en oeuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites.

Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'exposant ou ses commettants a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

**II-A.12** Compte tenu des réseaux enterrés, il est strictement interdit de percer, creuser dans les sols sans autorisation écrite du parc.

## B/ Prescriptions relatives aux stands et aménagements

### II-B.1 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3 suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

### II-B.2 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

### II-B.3 Aménagements. Principe de restriction

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable de l'organisateur, sous réserve et après autorisation présentée par ce dernier au propriétaire ou concessionnaire du parc, lequel n'a pas à motiver son refus éventuel :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol.

### II-B.4 Stands, podiums, estrades, gradins

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m<sup>2</sup> chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20 m<sup>2</sup> en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 %, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

### II-B.5 Chapiteaux, tentes

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les chapiteaux, tentes, structures de 50 m<sup>2</sup> ou plus, doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé quant au montage, à la stabilité et à la sécurité des personnes.

Le rapport de vérification sera transmis au Chargé de Sécurité avant l'ouverture.

### II-B.6 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public.

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation ; les stands à étage doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, au niveau de la stabilité et de la sécurité des personnes. Le rapport de vérification sera transmis au Chargé de Sécurité avant l'ouverture.

## II-B.7 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement.

Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes si la catégorie de l'établissement est 3<sup>e</sup> au plus (art. T38).

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall s'il répond aux dispositions de l'article EC7§3. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé.

La sonorisation de la salle doit être assurée à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

## II-B.8 Électricité des stands

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire ("l'exploitant") et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur ("l'utilisateur"). Ce coffret est capoté par l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme C 15 - 100, en vigueur
- des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mis en place par l'exploitant.

## II-B.9 Grandes cuisines

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW constituent des "grandes cuisines" au sens de la réglementation.

Ces "grandes cuisines", y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en oeuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

## II-B.10 Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble " grande cuisine "

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW et qui ne font pas partie d'un ensemble " grande cuisine " est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC.2 à GC.8 et GC.16 à GC.18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kW.

En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles en services doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 1 m<sup>2</sup> carrés et avec un maximum de 6 par stand;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

## Chapitre III Machines et Substances particulières

(à remplir **DECLARATION DE MACHINES EN FONCTIONNEMENT** page 17 du Guide)

- III.01 Les machines et substances ci-après sont frappées du principe général d'interdiction mentionné à l'article A.2.2 ci-dessus.**  
Toutefois, des dérogations spéciales peuvent être apportées sur demande expresse et préalable des exposants qui doivent présenter leur demande à l'organisateur au plus tard dans le délai de un mois avant l'ouverture de la manifestation en formalisant cette demande comme indiqué en annexe 1 et sous réserve de se soumettre aux stipulations réglementaires ci-après évoqués pour chacune des machines et substances concernées.
- III.02 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés**  
L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.
- III.03 Machines et appareils en fonctionnement**  
Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.  
Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.  
Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.  
Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.
- III.04 Moteurs thermiques ou à combustion**  
Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.  
Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc.  
Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.
- III.05 Substances radioactives – Rayons X**  
Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).  
Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police.
- III.06 Lasers**  
Avant leur mise en oeuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant:  
• d'une demande d'autorisation particulière à la Préfecture [à préciser],  
• de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,  
• de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'article T 44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.
- III.07 Liquides inflammables**  
L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :  
• 10 litres de liquides inflammables deuxième catégorie pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres,  
• 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

# NOTE TECHNIQUE

## COMPORTEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

La connaissance du **comportement au feu des matériaux** est indispensable dans la détermination des différents moyens de prévention et de sécurité contre l'incendie.

Les critères les plus importants par lesquels il est possible de prévoir les risques sont :

### • Le pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique est la quantité de chaleur dégagée par 1 kilogramme de ce matériau lors d'une combustion complète.

### • La réaction au feu

La réaction au feu a pour but « d'apprécier l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie » (Art. R 121.3 du Code de la Constitution et de l'Habitat) par un matériau. Elle est déterminée d'après les tests effectués par l'un des laboratoires agréés.

On distingue deux grandes catégories de matériaux :

- 1) Les matériaux incombustibles classés : M0.
- 2) Les matériaux combustibles classés :
  - M1 (non inflammable)
  - M2 (difficilement inflammable)
  - M3 (moyennement inflammable)
  - M4 (facilement inflammable)
  - M5 (très facilement inflammable).

### • La résistance au feu

La résistance au feu est le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie (Art. R 121.4 du Code de la Construction et de l'Habitat). Cette résistance est déterminée d'après des tests effectués dans l'un des laboratoires agréés.

Les classements suivants sont établis :

- stable au feu : selon la durée de résistance mécanique au cours de l'essai ;
- pare-flammes : selon le temps pendant lequel il répond également aux critères d'étanchéité aux flammes et d'absence de gaz inflammables ;
- coupe-feu : selon le temps pendant lequel, en plus des critères déjà mentionnés, l'élément joue le rôle d'isolant thermique.

Le classement peut porter sur 1/4 h ; 1/2 h ; ... 6 h

## CLASSEMENT DE QUELQUES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

### MATÉRIAUX D'ORIGINE NATURELLE :

**M0.** (pour mémoire) : une certaine quantité de matériaux de gros œuvre

- pierres, béton, briques, plâtre, verre, amiante, métaux usés ;

**M1.** - héraclith, fibralith, laines de verre, certains panneaux de particules de bois ignifugés à la fabrication.

### MATIÈRES SYNTHÉTIQUES :

Compte tenu de leur caractère organique, aucun produit en matière plastique ne peut être classé en catégorie M0.

Selon leur nature, ils sont classés de M1 à M4, étant entendu que l'on observe couramment un ou deux degrés d'écart dans le classement pour un même produit, en fonction des détails de sa formulation. Il est donc imprudent d'affirmer par exemple : « le PVC est classé M1 » alors que certaines fabrications sont classées M2, voire M4.

Il résulte de cela qu'il faut toujours exiger, de la part du fabricant, le procès-verbal de réaction au feu, qui seul fait foi en matière de classement.

Cela dit, les classements généralement obtenus par les matières plastiques les plus courantes :

- PVC rigide (plaques planes ou ondulées) \_\_\_\_\_ M1 ou M2
- PVC souple pour revêtements muraux \_\_\_\_\_ M2 à M4
- PVC en mousse rigide (« Klegecell ») \_\_\_\_\_ M1
- Stratifiés décoratifs qualité \_\_\_\_\_ M1
- Mousse formophénoliques \_\_\_\_\_ M1
- Certains polyesters armés et PVC \_\_\_\_\_ M2

- Polyamides (Technyl, Rilsan massifs ou en fibres) \_\_\_\_\_ M1 à M4
- Polyesters \_\_\_\_\_ M2 à M4
- Stratifiés décoratifs en qualité standard \_\_\_\_\_ M3
- Certains PVC en revêtement de sols \_\_\_\_\_ M3
- Polycarbonate (*Lexan, Makrolon*) \_\_\_\_\_ M3
- Fibres polypropylènes et acryliques \_\_\_\_\_ M4
- Poly méthacrylate de méthyle (*Altuglas, Plexiglas, etc...*) \_\_\_\_\_ M4
- Polyéthylène \_\_\_\_\_ M4
- Quelques formulations de cellulose et de polyesters \_\_\_\_\_ M4
- Polystyrène expansé non ignifugé \_\_\_\_\_ Non classé
- Mousses de polyuréthane rigides ou souples \_\_\_\_\_ Non classé

## CAS PARTICULIERS :

Bois et panneaux de particules :

Lorsqu'il n'est pas traité, le bois, matériau très employé dans la construction, se situe en catégorie **M3** ou **M4** selon sa nature (essence), sa présentation (bois, massif, panneau contreplaqué, fibres, etc.) et sa petite dimension (e : épaisseur).

On peut dresser le tableau suivant :

Classement en réaction au feu des bois massifs résineux, des panneaux de particules et des contreplaqués	
1. Non ignifugés	Classement
	- Epaisseur inférieure à 18 mm - Epaisseur de 18 mm et plus
2) Ignifugés dans la masse (selon traitement et justification complémentaire par PV d'essai)	M1 ou M2
Toute modification complémentaire des états de surface doit faire l'objet d'une vérification du classement.	

## Papiers peints :

En ce qui concerne les **papiers peints** collés sur des supports maçonnerie, ils sont considérés M1 lorsque leur épaisseur est inférieure à 4/10 de mm et M2 de 5 à 7/10 de mm.

**Matériaux de faible épaisseur**, non appliqués sur un support (flottants)

En général classement M4 tissus non tassés, voilages papiers.

## INDICATIONS PRATIQUES

Il résulte des considérations précédentes que le respect du règlement de Sécurité du SALON pour l'aménagement des stands peut être obtenu en particulier de la manière suivante :

- **Fonds des stands et cloisonnements entre stands :** utilisation des matériaux suivants : briques, pierres, plâtre, amiante, ciment, acier, aluminium, bois, verre, panneaux de particules.
- **Ossatures et supports aménagements et décorations :** utilisation des matériaux cités ci-dessus, ainsi que fibres de verre, PVC et certains autres plastiques.
- **De façon générale, l'utilisation de polystyrène et de mousses de polyuréthane est à proscrire. En effet, ces matériaux sont très facilement inflammables et dégagent en brûlant des quantités importantes de fumée et de gaz toxiques**

# PRINCIPALES MESURES DE SECURITE A RESPECTER

Nous vous rappelons ci-après les principaux points à respecter afin d'éviter les non-conformités les plus flagrantes :

## ELECTRICITE

- réalisation des connexions dans les **boîtes** adaptées ;
- **mises à la terre** des masses métalliques et appareils accessibles, avec un conducteur de protection relié à la terre ;
- **protection** de **chaque circuit** contre les surintensités ;
- pas d'utilisation de **fiches multiples** (boîtiers multiples autorisés) ;
- **tableau électrique dégagé** et facilement accessible au personnel du stand mais non accessible au public ;
- prises de courant à obturateurs;
- câbles souples du type H07 RNF ou équivalents.

## INCENDIE

- **gaz butane ou propane** : bouteilles protégées, appareillage conforme; maximum: 13 kg ;
- pas de stockage de gaz à l'intérieur des bâtiments
- **tissus ou voiles** servant à la décoration, ignifugés (on rappelle que, de façon générale, les matériaux à base de produits de synthèse non traités ne conviennent pas ;
- **présentation de machines ou engins en fonctionnement,**

et toute exposition à dangers particuliers : un dossier complet est à déposer auprès de l'organisation un mois avant l'ouverture du Salon.

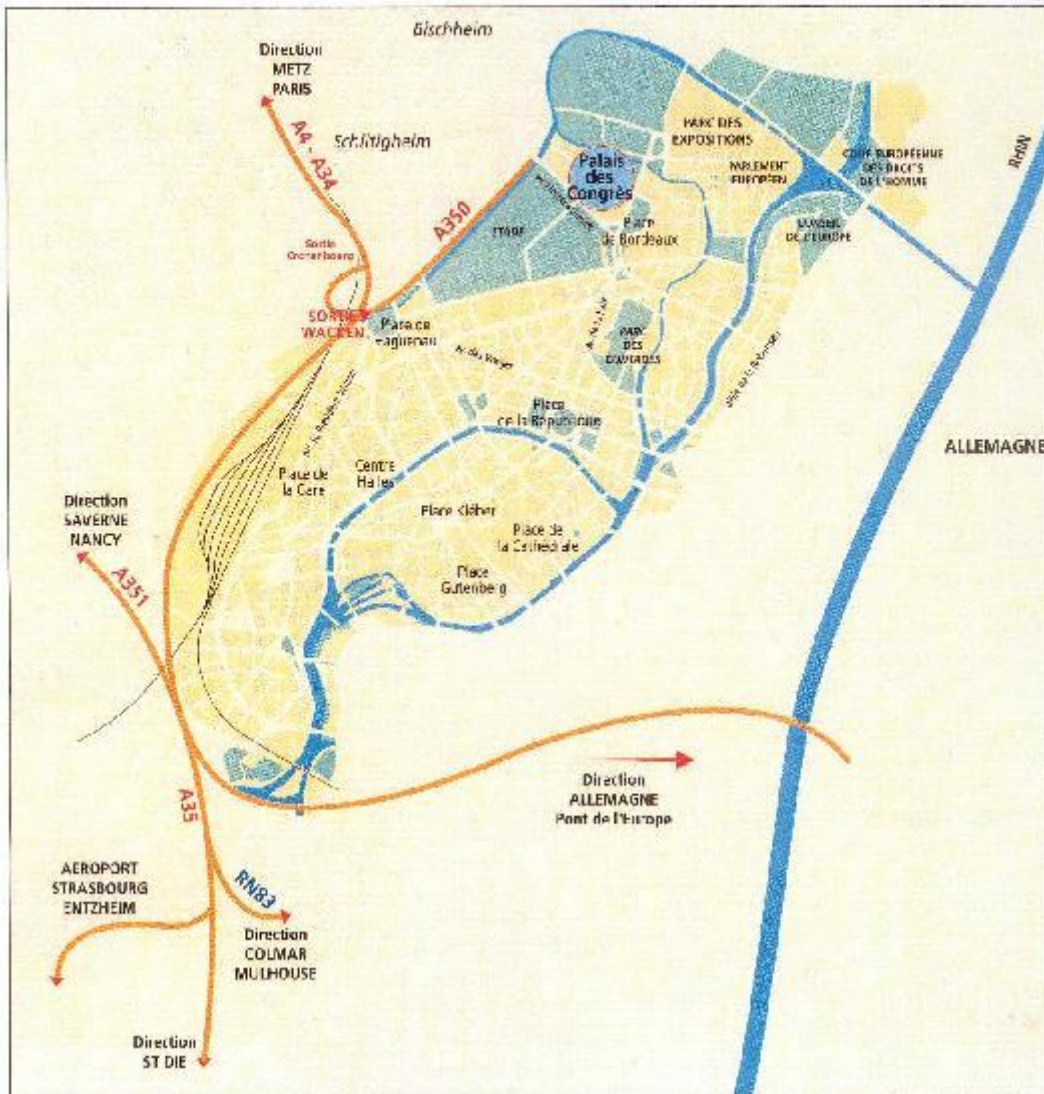
## STATIONNEMENT PENDANT LE SALON

**Les véhicules des exposants devront être stationnés sur les Parkings prévus à cet effet.**

**En cas de stationnement gênant, devant les issues de secours, des installations de sécurité, des accès pompiers, les véhicules incriminés seront verbalisés et mis à la fourrière aux frais du propriétaire.**



## Plan d'accès



**Parc des Expositions - Hall 20**  
**7 place du Wacken - 67000 STRASBOURG (FRANCE)**

**Tél. : 00 33 (0)3 88 37 67 67 - Fax : 00 33 (0)3 37 37 95**

[www.strasbourg-events.com](http://www.strasbourg-events.com)